



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 105912

Texte de la question

Alors que plus de 200 000 pactes civils de solidarité ont été signés depuis 1999, M. Thierry Mariani prie M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales de bien vouloir lui indiquer s'il existe des différences de traitement entre les personnes mariées et les personnes pacsées pour les fonctionnaires et agents contractuels au sein des services de son ministère et des services et administrations s'y rattachant.

Texte de la réponse

Les différences de traitement entre les personnes mariées et les personnes pacsées résultent de l'application de la réglementation. Ainsi, pour ce qui est de la rente viagère d'invalidité, qui s'ajoute à la pension en cas de retraite pour invalidité imputable au service, elle n'est pas reversée au partenaire d'un PACS mais seulement au conjoint marié. La réglementation ne prévoit pas non plus de pension de réversion pour les personnes pacsées. En revanche, la mise en disponibilité pour suivre le conjoint est accordée au fonctionnaire, qu'il soit marié ou pacsé. En ce qui concerne les prestations d'action sociale du ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, les agents pacsés bénéficient des mêmes droits que les agents mariés (logement, aides et prêts, tourisme social...).

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 105912

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 2006, page 10251

Réponse publiée le : 21 novembre 2006, page 12248